



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavane - Tenindrazana - Fahandroana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
**DECRET n° 2025 – 313**

**fixant le montant de la contribution des listes de candidats aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections sénatoriales ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant Loi Organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2019–006 du 28 mai 2019 et la Loi Organique n° 2025–009 du 20 août 2025 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance n° 2019–002 du 15 mai 2019 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2024–051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024–1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024–1612 du 22 août 2024, modifié par le décret n° 2025–812 du 29 juillet 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025–312 du 09 septembre 2025 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier** – En application des dispositions de l'article 122 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, le montant de la contribution de chaque liste de candidats, par circonscription électorale, à titre de cautionnement et de participation aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections sénatoriales est fixé à **soixante millions Ariary (Ar 60 000 000)** à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 2** – Le cautionnement est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture, ou auprès de toute Perception principale située dans le chef-lieu de District, au compte n° 4538.

**Article 3** – L'Etat rembourse les contributions versées à titre de cautionnement à toute liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin.

A cet effet, le mandataire de la liste de candidats concernée adresse au Ministre chargé de l'Intérieur, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation délivrée par la Haute Cour Constitutionnelle indiquant les suffrages obtenus par la liste des candidats, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

**Article 4** – Toute liste de candidats aux élections sénatoriales qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats définitifs du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

**Article 5** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

**Article 7** – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 09 septembre 2025

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**Christian NTSAY**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**RAKOTOMANDIMBY Benjamin**

**RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo**

Le Ministre de l'Intérieur,

**RAHAJAVOLOLONIAINA Niritsoa  
Harinandrasana**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo le,

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**

**RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga**

